



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 159/2024

OBJET : Convention avec l'Etablissement Public Territorial pour la mise à disposition à titre payant des équipements aquatiques pour la période du 23 septembre 2024 au 27 juin 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 40/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention établie par l'Etablissement public territorial – Grand-Orly Seine Bièvre en date du 20 Septembre 2024,

Considérant que l'Etablissement public territorial – Grand Orly Seine Bièvre met à disposition de la ville le Centre aquatique « Les Portes de l'Essonne », à titre payant, pour la période du 23 septembre 2024 au 27 juin 2025,

Article 1 : DECIDE de conclure une convention avec l'Etablissement public territorial – Grand Orly Seine Bièvre, pour la période du 23 septembre 2024 au 27 juin 2025, pour la mise à disposition des équipements aquatiques, à titre payant, soit 146,25 € par classe.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 30 Septembre 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.